

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-02-40x-00237

Référence de la demande : n°2024-00237-031-001

Dénomination du projet : Auplata régularisation

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97312 - Saint-Élie

Bénéficiaire : Société Auplata Mining Group - AMG

MOTIVATION OU CONDITIONS

Suite aux avis rendus relatifs au *Dossier de demande de dérogation « espèces protégées » (DDEP) (inclus dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ("DDAE") par la société Auplata Mining Group AMG pour la régularisation administrative de ses activités minières et installations industrielles existantes dans les concessions "Dieu -Merci", "Renaissance" et "Couriège), sur la commune de Saint-Élie :*

- Par le CSRPN-Guyane / Commission ERC du 13 janvier 2023
- Par la DGTM-Guyane du 13 septembre 2023

Le demandeur a complété son dossier DDEP par un courrier de réponse, daté du 13 octobre 2023, signé par le Directeur des études technique / environnement qualité de AMG, concernant les remarques à cette demande d'autorisation environnementale.

L'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) est demandé **sur l'ensemble du dossier**.

Les trois conditions indispensables permettant une dérogation aux obligations réglementaires relatives à la protection des espèces de faune et de flore pour la réalisation d'un projet impactant l'environnement naturel sont (i) une raison impérative d'intérêt public majeure, (ii) l'absence d'alternative moins dommageable et (iii) le maintien dans des conditions de conservation favorables des populations d'espèces sensibles dans leur habitat.

1. Analyse du dossier DDEP initial version de décembre 2022

Le dossier est difficilement lisible et souffre d'une construction manquant de fluidité et de cohérence.

La description de l'état de l'environnement du site minier et sa périphérie a bénéficié de nouveaux inventaires en 2022 ce qui a largement augmenté les listes d'espèces et permet d'avoir un meilleur état des lieux. Toutefois, des groupes restent sous-inventoriés, flore notamment (une seule espèce protégée), mais également amphibiens (aucune espèce protégée) et reptiles (une seule espèce protégée). Les invertébrés aquatiques n'ont fait l'objet que d'une seule campagne en 2020 semble-t-il, 2022 est évoqué mais les résultats ne semblent pas inclus dans le dossier.

Les pressions d'inventaires ne sont pas systématiquement détaillées ce qui ne permet pas d'apprécier qualitativement les efforts déployés, des incohérences apparaissent entre les nombres de jours d'inventaires par groupe çà et là dans le document, tout comme le nombre d'espèces par groupe qui varie au gré des pages du document. Les résultats des inventaires s'appuyant sur la méthode ADNe ne semblent pas disponibles dans le dossier (mammifères et poissons). Dans l'inventaire botanique, on voit que la pression d'inventaire sur les formations végétales s'est principalement concentrée sur les habitats anthropisés : des espèces d'essences de bois d'œuvre de qualité et de bois précieux (ex. *Vouacapoua americana*, *Peltogyne venosa*, *Brossimum spp.*, *Zygia racemosa*, *Bocoa prouacensis*) n'y figurent pas.

Les fiches espèces protégées concernant la faune et une espèce de plante (*Habenaria longicauda* Hook.) sont bien documentées et un ensemble d'autres espèces remarquables de flore (déterminantes ZNIEFF et/ou rares en Guyane) est signalé. Pour la faune, on notera le choix d'exclure les espèces dont le statut de protection n'inclut pas la protection des habitats pour l'analyse concernant la destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos. Ce parti pris est contraire à la réglementation. L'ensemble des espèces protégées, avec ou sans habitats doivent être prises en compte dans la demande de dérogation.

Le dossier souffre d'une carence de relecture générale pour garantir la cohérence globale et de mise à jour efficace, avec des comparaisons entre les inventaires 2009 et 2022 notamment.

Ceci s'inscrit dans un contexte de régularisation qui nécessite de mettre en perspective l'état initial de 2009,

s'appuyant sur les suivis au long cours prescrits dans les différents arrêtés préfectoraux permettant d'apprécier les évolutions et tendances (mais aussi les efficacités de gestion).

Par ailleurs il est précisé (p. 317-318) que les cartes de répartition d'habitats favorables aux espèces protégées dépassent les limites de l'aire d'étude, que « *ça ne signifie pas avec certitude que les espèces dont l'habitat est localement détruit ou perturbé se reporteront sur ces habitats en cas d'impacts* » et « *que par conséquent, la définition des impacts effectués sur les espèces n'a été faite qu'à partir des statuts patrimoniaux et de rareté* ».

Remarque - *L'idée même d'un report d'espèces sur des habitats avoisinants est une vue de l'esprit : les niches populationnelles y sont déjà occupées (à moins d'en démontrer le contraire), une « densification » de populations dont l'habitat d'origine est détruit est impossible.*

C'est ainsi que les impacts sur les populations de Tamanoir et de Saki à face blanche sont considérés comme « faibles » et pour le singe Atèle, comme « modéré », alors que 15 à 16 ha d'habitats qui leurs sont favorables seront très largement impactés par les défrichements (Tableau 4 – p. 336), sans compter le dérangement associé à ce type d'industrie et opérant un impact supplémentaire d'effarouchement.

Cette évaluation n'est pas compréhensible. La destruction d'habitat à laquelle s'ajoutent des destructions d'individus constituent à l'évidence pour ces espèces des impacts bruts, que l'on peut qualifier de « forts » à « très forts ».

De plus, l'évaluation des impacts, dans le cadre d'une demande de *régularisation administrative d'activités minières* aurait dû prendre en considération les impacts générés par les activités d'exploitation passées, qui n'ont pas été compensés, auxquels vont s'ajouter ceux à prévoir pour les activités futures.

Cet examen des impacts doit être repris pour l'ensemble des espèces et habitats (dont fonctionnalités) impactés. La méthodologie utilisée d'évaluation des impacts bruts des tableaux 32, 33 et 34 ne présente pas les critères (et valeurs) permettant d'objectiver la distribution des qualificatifs d'impacts (fort, faible, modéré...) Il en va de même pour la méthodologie d'évaluation des impacts résiduels. Cette révision des méthodologies, associée à un état initial mis à jour, devrait naturellement (et objectivement) conduire à mobiliser une méthode de dimensionnement de la compensation (associant l'ensemble des espèces et habitats) pour guider les besoins et viser l'absence de perte nette de biodiversité.

Il paraît donc nécessaire de recommander que cette évaluation des impacts soit révisée pour permettre de proposer une démarche ERC convenablement dimensionnée.

Enfin des questions se posent sur l'effectivité de certaines mesures ERC :

- En quoi le maintien d'îlots forestiers existants (ME1) non affectés par l'exploitation aurifère constitue un évitement ?
- La numérotation des mesures est incohérente. Où est passée la ME2 ? Il manque aussi les MC2 & 3.
- Le maintien des barranques est présenté comme une mesure d'évitement (ME3) : pourtant, sur l'emplacement de ces fosses d'exploitation alluvionnaire se trouvaient de hautes forêts sur sol hydromorphe détruites par l'exploitation. En quoi leur « maintien » serait un évitement d'impacts ?

Atténuation - Les mesures de réduction (MR1 à 5) sont assez pertinentes dans l'ensemble, mais leur présentation reste parfois trop vague, sans indication de condition de mises en œuvre, de suivi ou de chiffrage.

- MR1 - Diminution du linéaire de fossés dans les zones périphériques du bassin.
- MR2 - Accompagnement par un écologue pour le défrichement du futur bassin César sud-est 4
- MR3 - Interventions sur le milieu naturel à des périodes adaptées – *Pas de modalités de mise en œuvre ni de suivi.*
- MR4 - Définir des zones de quiétude pour la grande faune et mieux cibler la surveillance de la chasse sur le site. *Compte tenu des impacts sur la grande faune vertébrée et des enjeux de leur conservation, on peut s'étonner que l'ensemble du périmètre de l'exploitation ne soit pas complètement interdit à la chasse.*
- MR5 - Modification de l'éclairage nocturne sur les infrastructures. *Mesure de réduction utile dans ce contexte.*

Compensation et accompagnement - La pertinence de mesures de compensation (MC) est mitigée :

- La MC1 évoque la restauration des berges de criques dégradées, avec des espèces locales (Wapa, Palmier bâche, Palmier pinot, Yayamadou). C'est une mesure utile mais sa délimitation géographique (Carte 35 – p. 345) comme sa mise en œuvre restent imprécises. De plus, un suivi écologique est proposé sur 30 ans (années 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 20, 25, 30) avec donc 13 diagnostics comportant chaque fois des relevés sur 4 transects de 50 m, mais les moyens proposés (12.000 €) semblent peu réalistes.
- La MC4 de végétalisation forestière sur 46,5 ha, reste imprécise quant aux espèces utilisées, à la localisation et aux modalités précises pour ces opérations menées en lien avec la pépinière de Dieu-Merci. Des actions de limitation des espèces invasives sont nécessaires. Cette mesure fait l'objet d'un

chiffrage réaliste et d'un plan de suivi. Mais la carte présentée en MC4 est la même que celle de MC1 ; elle est imprécise, ne permettant pas d'évaluer son effectivité. *Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivi et de résultats doivent y figurer.*

- La mesure MC5 de restauration/création de continuités forestières sur les criques Dieu-Merci et Loupé, pour l'Atèle, le Saki à face pâle, des oiseaux forestiers et amphibiens est utile. *Mais il est difficile en l'état de la distinguer des mesures MC1 & 4. Une cartographie et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivi doivent y figurer.*
- La MC6 (Suivi des populations de Jacamar à ventre blanc) est une mesure de suivi.

On observe aussi une certaine disparité pour les mesures d'accompagnement (MA) :

- La MA1, de piquetage de la limite du périmètre ICPE au sud du futur bassin César SE 4, consiste à un balisage et une mise en défens. A reclasser en mesure de réduction.
- La MA2 de création de continuités forestières sur l'exploitation aurait pu être présentée dans un ensemble cohérent avec la MC1, MC4 et MC5.
- La MA3 de végétalisation des plans d'eau et barranques à faible intérêt écologique est une mesure intéressante, cohérente avec la ME3, présentée avec une cartographie pertinente. Mais certaines modalités et notamment l'origine des plantes herbacées utilisées, des indicateurs de résultats, ne sont pas précisées.
- La MA4, de renforcement de la production de la pépinière du Site de Dieu-Merci semble bienvenue. Mais on ne trouve pas de modalités de mise en œuvre ou de suivi, et le budget indiqué (4000€) pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux est très faible. *De plus l'usage d'un broyeur à végétaux figure déjà en MC4 (doublon).*

Ainsi on note donc d'une part une évaluation des impacts qui doit être révisée et d'autre part des imprécisions et des insuffisances significatives dans la séquence ERC proposée.

2. Analyse des éléments nouveaux apportés par le dossier complémentaire du 13 /10 / 2023.

Ce dossier DDEP a été complété par un long courrier de réponse, daté du 13 octobre 2023, signé par le Directeur des études technique / environnement qualité de AMG, concernant les remarques à cette demande d'autorisation environnementale.

Ce courrier de 109 pages - présenté *sans sommaire ni trame organisationnelle permettant d'en faciliter la lecture* - est suivi de 483 pages d'annexes (*non paginées*) comportant notamment :

- Une étude hydrologique de 26 pages,
- Une étude de 42 pages sur la maîtrise du risque liée au procédé industriel de cyanuration,
- Un dossier de 46 p. portant sur des dispositions anti-orpaillage (non paginé) intéressant, mais sans lien,
- Un courrier de AMG du 27 mars 2023 adressé à l'ONF—Guyane sur des éléments de re-végétalisation de sols miniers dégradés,
- Un ensemble de 350 pages de fiches techniques disparates concernant des composés chimiques,
- Un article de presse spécialisé de 19 pages de « L'Echo des mines » de 1952 au sujet de la Mine d'or de St Elie (provenant du fonds documentaire de l'ORSTOM – daté de 1985).

Aux éléments critiques suivants formulés par la DGTM, qui demande une révision de la séquence ERC après réévaluation des impacts :

→ *Manque de réelle mesure compensatoire présentée au dossier : les mesures de végétalisation et de restauration des milieux aquatiques impactés par l'activité minière relevant d'obligations légales de remise en état. La compensation devant apporter une plus-value écologique s'ajoutant aux actions publiques existantes, par exemple des mesures de compensation de création et de renaturation de milieu, ou de restauration et de préservation d'habitat présentant des enjeux de conservation et soumis à risque de dégradation (cf. Guide sur les études d'impacts). Sujet déjà précisé lors de réunions de cadrage, le financement destiné à l'acquisition de connaissances pour une réserve naturelle relève de l'accompagnement, non de la compensation.*

→ *Besoin de requalifier les mesures d'évitement des îlots forestiers préservés en mesure de réduction : leur fonctionnalité écologique est déjà impactée, le projet va augmenter la fragmentation des habitats.*

→ *Difficulté d'apprécier la pertinence de la « préservation » de certaines zones, l'évaluation des impacts sur habitats étant absente du dossier.*

→ *La préservation d'espèces de milieux ouverts ne peut affranchir le demandeur de ses obligations de restauration des milieux impactés, la dégradation d'habitat naturel ne pouvant être présentée comme élément positif pour la préservation de la biodiversité (ex. la conservation des barranques). La connectivité hydro-*

biologique et sédimentaire des milieux humides et aquatiques doit être restaurée. Des mesures de suivi sont nécessaires du fait de précédentes activités minières.

Il est répondu que « conformément à l'esprit des textes, AMG a proposé des mesures de compensation au plus proche du site minier afin de compenser l'impact de son activité » et que ces mesures comprennent notamment :

1/ La création d'une mosaïque d'habitats pour la faune benthique au sein de lit mineur en aval de la mine - avec un coût global estimé à 338.000€ - consistant en une « mise en place de radiers, petits enrochements et embâcles partiels et naturels à l'instar de troncs disposés en travers » qui devraient permettre « de créer plusieurs profils hydro-morphologiques par des disparités de vitesses d'écoulement, de profondeurs etc. ». Des indicateurs comme le SMEG (Score Moyen des Ephéméroptères Guyanais) et l'IBGN (Indice Biologique Macro invertébrés de Guyane) sont cités mais leurs conditions de mise en œuvre ne sont pas précisées.

Remarque : De plus on peut se demander si le chiffrage estimatif de ce dispositif n'est pas surestimé.

2/ La formalisation d'une charte de gestion et de surveillance environnementale, pour un coût décennal de 8 millions d'Euros, permettant d'assurer la sécurité au sein des concessions de "Dieu Merci", grâce à un prestataire extérieur en sécurité : patrouilles quotidiennes de sécurité, prestation spécifique de sauvegarde de la faune et de la flore (vis-à-vis du braconnage, de la cueillette d'espèces menacées, du vol de bois, de l'orpaillage illégal) sur les 12.000 ha de ces concessions.

Remarque : s'il convient effectivement d'encourager la société AGM à sécuriser les concessions qu'elle exploite afin d'éviter toute forme de pillage de ressources minérales ou biologiques, cet effort sort des dispositions d'atténuation ou de compensation relevant de la séquence ERC. Le gardiennage et la sécurisation du site d'exploitation, pour utile et nécessaire qu'il soit, ne peut en effet être considéré comme une mesure de compensation écologique aux impacts résiduels liés aux activités d'exploitation.

3/ Le financement d'un espace protégé pour la mise en place d'actions bénéfiques à l'acquisition de connaissances et à la protection du patrimoine naturel en contexte forestier guyanais (montant estimatif de 500.000 €, à définir précisément par convention). Il s'agit de participer au financement de la RNN la plus proche (Montagne de la Trinité) en lui permettant d'augmenter sa capacité à développer des programmes de connaissances écologiques.

Remarque : ce point ne prend pas en compte la remarque de la DGTM (rappelée ci-dessus et figurant pourtant dans le courrier en réponse) qui est pourtant explicite : « Sujet déjà précisé lors de réunions de cadrage, le financement destiné à l'acquisition de connaissances pour une réserve naturelle relève de l'accompagnement, non de la compensation »

Avis du CNPN

Considérant l'ensemble des insuffisances ou approximations relevées dans les dossiers, **le CNPN donne un avis défavorable à la demande de dérogation** sollicitée ne pouvant conclure au maintien en bon état de conservation des populations d'espèces impactées par le projet. L'absence d'atteinte du zéro perte nette de biodiversité est à ce stade, rétrograde.

Le CNPN sensibilise le porteur de projet à mieux prendre en compte les remarques et recommandations de la DGTM et du CSRPN (ainsi que celles formulées dans cet avis) pour améliorer substantiellement son dossier global de prise en compte des enjeux de biodiversité, et ce depuis l'année de référence (2009). Il recommande en outre que le dossier soit présenté de manière plus lisible et compréhensible avec un effort de présentation pour en faciliter l'analyse.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19/04/2024

Signature :



Le président